

134e Année — N° 7

ARRIVÉ le

1 MARS 1985

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1er Mars 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Mati 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1985 25 janv. Arrêté ministériel n° 232 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. . . 243

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur

1985 30 janv. Arrêté n° 70 PR portant modification de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur. . . 253

31 janv. Arrêté n° 79 CM rendant exécutoires les délibérations : n° 27-84 EVAAM du 3 décembre 1984 ; n° 28-84 EVAAM du 3 décembre 1984 ; n° 29-84 EVAAM du 3 décembre 1984 ; n° 30-84 EVAAM du 3 décembre 1984 ; n° 31-84 EVAAM du 3 décembre 1984 du conseil d'administration de l'EVAAM. 253

6 fév. Arrêté n° 91 CM modifiant la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité. 253

6 fév. Arrêté n° 92 CM portant organisation de l'approvisionnement du territoire en beurre en boîte et en lait concentré non sucré. 254

6 fév. Arrêté n° 93 CM relatif aux déclarations de stocks de beurre en boîte et de lait concentré non sucré. 254

6 fév. Arrêté n° 94 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Bora Bora Pirogue pour la construction et l'exploitation de deux pirogues doubles à Bora Bora. 255

6 fév. Arrêté n° 95 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Société de développement du domaine de Tiahura pour la réalisation d'un complexe hôtelier à Moorea. 255

- 6 fév. Arrêté n° 96 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime pour l'aménagement du navire Aranui. 256

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 28 janv. Arrêté n° 54 CM portant création d'un comité territorial des constructions scolaires. 257

Ministère de l'agriculture

- 1985 29 janv. Arrêté n° 61 CM relatif aux tarifs de cession du matériel forestier. 258

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 29 janv. Arrêté n° 56 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications. 258
- 11 fév. Arrêté n° 115 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération française de la pirogue polynésienne. 259
- 11 fév. Arrêté n° 116 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faane. 261
- 13 fév. Arrêté n° 127 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma. 262

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 29 janv. Arrêté n° 64 PR autorisant M. Georges Chanzy à exploiter un atelier de carrosserie et de peinture de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 263
- 29 janv. Arrêté n° 65 PR autorisant la société civile Polyculture à exploiter une porcherie (40 truies) de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés. 264
- 29 janv. Arrêté n° 66 PR autorisant Mme Chantal Chadburn à exploiter un groupe électrogène de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 265
- 29 janv. Arrêté n° 67 PR autorisant M. Georges Siu, mandataire de la S.T.D.P. à installer et à exploiter un dépôt d'essence d'une capacité de 8.435 m3 de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés. 265
- 29 janv. Arrêté n° 68 PR autorisant M. Jacques Charles Laleu à exploiter un atelier de menuiserie de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 267

- 1er fév. Arrêté n° 20 EA, AU - avenant à la décision n° 5074 IDV, AU du 27 mai 1980 autorisant l'extension du lotissement dénommé "Résidence Jay", par M. Henri Jay, sis à Mahina, route de la "Résidence Jay". 268

- 1er fév. Arrêté n° 21 EA, AU autorisant la réalisation par M. Jean Martinez, d'un groupe d'habitations sur la terre Pomare I sise à Afaahiti - commune de Tairapu-Est. 269

- 1er fév. Arrêté n° 83 CM annulant l'occupation temporaire de domaine public maritime du Yacht Club de Tahiti et autorisant la commune d'Arue à occuper un emplacement maritime à Arue. 270

- 4 fév. Arrêté n° 90 CM autorisant l'affectation des bâtiments de l'ex-ODT au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) et du service territorial du tourisme (STT). 270

- 6 fév. Arrêté n° 79 PR autorisant M. Alex Friedman à exploiter une station mobile de concassage de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés. 271

- 6 fév. Arrêté n° 80 PR autorisant M. Michel Solari, mandataire des Ets Solari S.A. à exploiter un hangar d'entreposage de fer à béton et de fer marchand de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 272

- 6 fév. Arrêté n° 81 PR autorisant M. Edwin Goussaud à exploiter un atelier de menuiserie et un dépôt de bois de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 272

- 6 fév. Arrêté n° 82 PR complétant les arrêtés n° 5284 AU et n° 237 AU des 12 novembre 1975 et 13 mars 1983, et précisant les règles d'aménagement et d'exploitation de deux établissements de la SOMCAT à Faana. 273

- 6 fév. Arrêté n° 83 PR autorisant M. Eric Agnieray à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 277

- 6 fév. Arrêté n° 84 PR autorisant M. Bernard Belzer à exploiter un groupe électrogène de 5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 278

- 6 fév. Arrêté n° 85 PR autorisant M. Joseph Aitamai à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de marque Lister, à refroidissement à eau de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 278

- 6 fév. Arrêté n° 86 PR autorisant M. Jean den Breejen à exploiter un entrepôt de matériaux divers de construction, d'engins de travaux publics, stockage de lubrifiants, détergents, huiles diverses de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 279
- 6 fév. Arrêté n° 87 PR autorisant M. Marlon Brando à implanter un dépôt d'hydrocarbures et à exploiter un groupe électrogène relevant de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés. 280
- 6 fév. Arrêté n° 88 PR autorisant la S.N.C. Garage Clémenceau à exploiter une cuve de 2000 litres d'essence de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 281
- 6 fév. Arrêté n° 89 PR autorisant le maire de la commune d'Arue à exploiter une cuve de gaz et trois chambres froides pour la cuisine centrale, de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés. 282
- 6 fév. Arrêté n° 90 PR autorisant M. Daniel Zannier à installer une cuve de 1000 litres de mazout de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. 282

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

- 1985 30 janv. Arrêté n° 4 AF portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire par intérim. 283

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 29 janv. Arrêté n° 56 CM fixant la composition de la troisième liste des médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés. 284
- 29 janv. Arrêté n° 57 CM modifiant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents. 286
- 29 janv. Arrêté n° 59 CM modifiant l'arrêté n° 217 CM du 23 novembre 1984 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le centre hospitalier de Mamao. 286

- 1er fév. Arrêté n° 81 CM acceptant le don au territoire, ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, d'un détecteur de pouls foetal par l'amicale des donneurs de sang bénévoles des îles de Raiatea-Tahaa. 286

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 29 janv. Arrêté n° 60 CM portant création à titre expérimental d'une ligne de transport public de voyageurs Paofai - Motu-Uta. 287

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 28 janv. Arrêté n° 55 CM habilitant le Président du gouvernement à défendre les intérêts du territoire dans le litige opposant celui-ci à la clinique Paofai. 287

Extraits

- 21 fév. Arrêté n° 141 CM portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er mars 1985. 288

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes. — Cours des changes (période du 1er mars au 9 mars 1985 inclus). 288
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Daniel Siu, mandataire de la menuiserie industrielle de Tahiti, commune de Papeete. 288

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 288
- Annonces diverses. 289

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 282 du 25 janvier 1985 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des PTT,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3764 du 23 décembre 1983 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

- la Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, Burkina Faso, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la

République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle-Calédonie, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la République tunisienne, les îles Wallis et Futuna,

sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé, sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : " régime international " (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : " régime préférentiel " (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République de Djibouti, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne ;
- les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la République tunisienne.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 3764 du 23 décembre 1983.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er février 1985.

Art. 7.— Le directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans ce territoire.

Fait à Paris, le 25 janvier 1985.

*Le ministre délégué auprès du ministre
du redéploiement industriel et du
commerce extérieur, chargé des
P.T.T. et par délégation :*

*Le chargé de mission auprès
du ministre,*

Bernard LOING.

A N N E X E

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiqués au titre 4. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

1.1. Objets de correspondance.

1.1.1. Lettres (*):

	f CFP
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	46
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	80
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	80
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	105
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	195
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	390
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	700
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1.125

1.1.2. Cartes postales (*) 37

1.1.3. Imprimés (*)

1.1.3.1. Cas général

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	23
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	35
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	35
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	45
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	80
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	155
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	255
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	345
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	160

1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, partitions de musique imprimées et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.

1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

- imprimés en général	140
- imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	70

1.1.4. Petits paquets (*)

- jusqu'à 100 g	45
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	80
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	155
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	255

1.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, d'avis de réception et de remboursement.

1.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques	20 (1)
- autres objets	40 (1)

1.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	40 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	80 (1)
- maximum	4.000 (1)

(1) Taxe du régime intérieur

1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis f CFP

- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.

A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de

40

1.1.9. Coupons-réponse

- prix de vente	80
- valeur d'échange	46

1.1.10. Envois exprès

- taxe fixe	180
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	900

1.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	150
-------------	-----

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

1.1.12. Demande de réexpédition Taxe du régime intérieur

1.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	240
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	335

1.1.14. Réclamations

- taxe fixe	115 (1)
-------------	---------

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

1.1.15. Envois recommandés

- taxe fixe par objet	235 (1)
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	550
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	2.000
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	5.500

1.1.16. Avis de réception

- taxe fixe	70
-------------	----

1.1.17. Lettres avec valeur déclarée (*)

- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	235 (1)

(1) Taxe du régime intérieur

	f CFP
- taxe d'assurance, par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent	60
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	270.000
1.2. Services financiers	
1.2.1. Mandats de poste	
- taxe fixe	115
- taxe proportionnelle par 2.000 f CFP ou fraction de 2.000 f CFP en excédent	12
- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration	90
1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement	
1.2.2.1. Recouvrements	
- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée	90 (1)
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée	90 (1)
A ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envoi de fonds.	
1.2.2.2. Envois contre remboursement	
- taxe fixe perçue au départ en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	200
- mandat de règlement à payer en espèces	180
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	
1.2.3. Chèques postaux	
1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal	
- jusqu'à 20.000 f CFP	120
- au-dessus de 20.000 f CFP	180
1.2.3.2. Virements postaux	
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2
- minimum de perception	10
- maximum de perception	500
1.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers	
- taxe fixe	115 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal	
- taxe fixe	70
- taxe pour une seconde demande lorsqu'un avis de paiement n'est pas parvenu dans les délais normaux	70
(cette taxe est remboursée lorsque le paiement a lieu avant le dépôt de la seconde demande).	
1.3. Colis postaux (*)	
1.3.1. Quotes-parts des colis postaux	
1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit	

(1) Taxe du régime intérieur

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en DTS).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,90	4,20	5,00	6,25	9,30	10,95
Quotes-parts de transit	0,20	0,55	1,00	1,70	2,80	3,90

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Eléments constitutifs de base (en DTS)

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CPI (ou CP 1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au DTS et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au titre 3 ci-après.

1.3.3. Taxes supplémentaires	f CFP
1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits	
- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur)	90
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur)	135
Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.	
- taxe de commission	90
(perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination)	
1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée	
- taxe fixe par colis	235
- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent	60
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ	
- taxe fixe par colis	60
1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée	
- taxe fixe par colis	300
1.3.3.5. Avis de non livraison	
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.	
1.3.3.6. Avis d'arrivée	
- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
1.3.3.7. Remballage	
- taxe par colis	115 (1)
1.3.3.8. Poste restante	40 (1)
1.3.3.9. Magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	40 (1)
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	80 (1)
- maximum de perception	4.000 (1)
Toutefois en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser l'équivalent en F CFP de 20 F/or (6,53 DTS)	
1.3.3.10 Avis de réception	
- taxe fixe	70
1.3.3.11. Réclamations	
- taxe fixe	115 (1)
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse	
- taxe fixe	150

(1) Taxe du régime intérieur

	f CFP
La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.	
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.	
1.3.3.13. Colis contre remboursement	
Taxe supplémentaire	
- mandat de règlement à payer en espèces	200
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	180
1.3.4. Responsabilité	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.	
- jusqu'au poids de 5 kg	1.980
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	2.970
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3.960
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	4.950

TITRE 2.— REGIME PREFERENTIEL.

2.1. Objets de correspondance.

2.1.1. Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	38
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	65

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain.

- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	65
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	80
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	134
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	213
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	334
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	460
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	600

2.1.2. Cartes postales (*)

	27
--	----

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

(1) Taxe du régime intérieur

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste, d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général

	Dépôts indivi- duels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	23	18
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	35	23
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	35	23
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	45	38
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	80	65
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	155	130
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	255	200
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	345	290
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	505	395
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	665	530
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	825	660

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (*) f CFP

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	135
--	-----

2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	3
--	---

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (*)

2.1.4.1. Tarif général

- Tarif général des imprimés (dépôts individuels)	
---	--

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	3
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	4
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	5
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	3

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (*)

f CFP

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

2.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques	20 (1)
- autres objets	40 (1)

2.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	40 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	80 (1)
- maximum	4.000 (1)

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de	40
--	----

2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente	50
- valeur d'échange	38

2.1.10. Envois express

- taxe fixe	180
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	900

2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe	150
-------------	-----

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

2.1.12. Demande de réexpédition	Taxe du régime intérieur
---------------------------------	--------------------------

2.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	240
- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2.	335

2.1.14. Réclamations

- taxe fixe	115 (1)
-------------	---------

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

(1) Taxe du régime intérieur

2.1.15. Envois recommandés

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés paquets poste	Journaux
I - Dans les relations avec la France métropolitaine, les dé- partements et territoires d'outre-mer					
1.600	R 1	220	220	110	110
6.500	R 2	235	(taux unique)	125	(taux unique)
13.000	R 3	270		155	
20.000	R 4	310		190	
II - Dans les relations avec les autres pays du régime préfé- rentiel					
1.818	R2	235	220	125	110

f CFP

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 550
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 5.500

2.1.16. Avis de réception

- taxe fixe 70

2.1.17. Envois avec valeur déclarée (*)

Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres
- taxe fixe de recommandation 235 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 20
- minimum de perception 230

Boîtes

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g comme les lettres
- au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent 135
- taxe fixe de recommandation 235 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 20
- minimum de perception 230

Paquets

- taxe d'affranchissement comme les lettres
 - taxe fixe de recommandation 235 (1)
 - taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 20
 - minimum de perception 230
- Maximum de garantie et de déclaration de valeur

(1) Taxe du régime intérieur

- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée f CFP 270.000
- sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à 90.000
- pour les paquets avec valeur déclarée 90.000

2.2. Services financiers.

2.2.1. Mandats

2.2.1.1. Mandats-lettres

- taxe fixe 115
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 3

2.2.1.2. Mandats-cartes

- taxe fixe 160
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent 3

2.2.1.3. Mandats télégraphiques

- taxe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat 90
- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat 180
- maximum de perception 1/5 du montant du mandat

2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement

2.2.2.1. Valeur à recouvrer (a)

- taxe par valeur recouvrée ou non 90 (1)
- taxe par bordereau descriptif 90 (1)

2.2.2.2. Envois contre remboursement

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation
- mandat de règlement à payer en espèces 200
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal 180

2.2.3. Chèques postaux

2.2.3.1. Versements

- jusqu'à 20.000 f CFP 60
- au-dessus de 20.000 f CFP 90

2.2.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de

(a) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

(1) Taxe du régime intérieur

chèques postaux :

f CFP

- chèques bancaires

Gratuit. Les
frais d'en-
caissement
retenus
éventuelle-
ment par la
banque sont
déduits du
montant de
la valeur en-
caissée.

- effets de commerce domiciliés dans une banque

Taxe double
de la taxe
des mandats
de verse-
ment.

Taxe de vire-
ment en sus.

- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux

Taxe égale à
la taxe des
mandats de
versement.
Taxe de vire-
ment en sus.

2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique

Taxe applica-
ble suivant
le cas aux
mandats-
cartes ou
aux mandats
télégraphi-
ques.

- chèques postaux barrés

- présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete
- transformés en chèques de virement postal

Gratuits
Taxe des
vire-
ments

2.2.3.4. Virements

- virements ordinaires
taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou
fraction de 1.000 f CFP en excédent 2
minimum de perception 10
maximum 500
- virements d'office
en sus de la taxe des virements ordinaires
taxe d'écriture 150
- virements effectués par les comptables publics Gratuit.
- virements télégraphiques
en sus de la taxe des virements ordinaires
taxe d'écriture par 100.000 f CFP ou frac-

tion de 100.000 f CFP en excédent 60
avec un maximum de 1.800
taxes télégraphiques principales et ac-
cessoires suivant la destination

2.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe

115 (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est
demandé, la taxe télégraphique perçue en sus
de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme
avec réponse payée calculée sur la base de 15
mots.

2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe

70 (1)

2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux
du régime international indiquées à la rubrique 1.3, ci-dessus
sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous
la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de
taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de dé- part et d'arrivée	3,50	3,80	4,50	5,60	8,30	9,90
Quotes-parts de transit	0,20	0,55	1,00	1,70	2,80	3,90

NATURE DES PRESTATIONS TAXES f CFP

TITRE 3.—ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1. Aérogrammes

toutes destinations

55

3.2. Surtaxes aériennes

Correspondances (b)		Colis postaux par 500 g
LC par 5 g	AO par 25 g	

3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)

(1) Taxe du régime intérieur

"(b) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes
postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec
valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées,
même présentées sous forme de paquet ou de rouleau, sont
considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des
pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de
monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques
de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou
non, des pierreries, des bijoux, et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres
objets : imprimés et paquets-poste, petits paquets, journaux
et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie
"lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos,
sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à
la fin du paragraphe précédent".

3.2 Surtaxes aériennes (suite)	Correspondances (b)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
- France métropolitaine, Andorre, Monaco (c)	11	25	700
- Autres pays d'Europe	13	26	730
3.2.2. Afrique			
- République algérienne, Royaume du Maroc	13	26	730
- République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, République centrafricaine, Répu- blique fédérale islamique des Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, Républi- que de Guinée, République de Haute-Volta, République démoc- ratique de Madagascar, Républi- que du Mali, République isla- mique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Républi- que du Niger, département de la Réunion (c), République du Sé- négel, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf la Terre Adélie), République togolaise, Tunisie	13	26	730
- Autres pays d'Afrique	23	34	850
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.	9	14	330
- Canada, Mexique	9	14	430
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon (c)	9	14	430

"(b) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées, même présentées sous forme de paquet ou de rouleau, sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets-poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent."

"(c) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids".

3.2 Surtaxes aériennes (suite)	Correspondances (b)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
- Autres pays d'Amérique	11	17	450
3.2.4. Asie			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande	11	17	550
- Autres pays d'Asie	11	17	690
3.2.5 Océanie			
- Îles Cook, Fidji, Samoa	5	7	140
- Hawaï	5	7	180
- Nouvelle-Calédonie, Vanuatu	4	7	180
- Wallis et Futuna, Terre Adélie	6	10	280
- Australie, Norfolk, Nouvelle- Zélande, Tasmanie	7	10	290
- Autres pays d'Océanie	7	10	470

TITRE 4.— LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX

4.1. Objets de correspondance.

4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids

4.1.1.1. Limites de dimensions.

- Cartes postales :

maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;
minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;

- Autres objets de correspondance :

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées
900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre :
1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre :
170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

4.1.1.2. Limites de poids.

- Lettres

- régime international : 2 kg
- régime préférentiel : 3 kg.

- Imprimés et paquets poste

- imprimés régime international : 2 kg.
- imprimés et paquets poste régime préférentiel :
 - à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg
 - à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg
- livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)
- envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg.
- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.

- Cécogrammes

- . régime international : 7 kg
- . régime préférentiel : 5 kg

- Petits paquets (régime international) : 1 kg.

4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

a) Envois sous enveloppe :

a') envois sous enveloppe ordinaire :

dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm

dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm

poids maximum : 20 g

épaisseur maximale : 5 mm.

En outre la souscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)

- 15 mm du bord latéral droit

- 15 mm du bord inférieur

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)

- 15 mm du bord latéral droit

- 15 mm du bord latéral gauche

- 15 mm du bord inférieur

le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

c') tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur ; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et

aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en dessous de l'adresse,

- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,

- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,

- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

- les cartes pliées ;

- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés ;

- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe) ;

- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre) ;

- les envois contenant des objets faisant saillie ;

- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée

Limites de dimensions et de poids.

4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres

4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

4.2. Colis postaux

Limites de dimensions et de poids.

4.2.1. Limites de dimensions

4.2.1.1. Maximums

1 m 50 pour la plus grande dimension ;

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2. Minimums

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

4.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES****VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARRETE n° 70 PR du 30 janvier 1985 portant modification de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit :

Après le paragraphe consacré au service de la mer et de l'aquaculture, insérer le dispositif suivant :

du service du tourisme

- conventions à passer avec les bénéficiaires d'aides allouées sur le fonds spécial d'investissement du tourisme.

Art. 2.— La référence faite au service du tourisme dans l'énumération de l'article 3 est supprimée.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 79 CM du 31 janvier 1985 rendant exécutoires les délibérations n° 27-84 EVAAM du 3 décembre 1984, n° 28-84 EVAAM du 3 décembre 1984, n° 29-84 EVAAM du 3 décembre 1984, n° 30-84 EVAAM du 3 décembre 1984, n° 31-84 EVAAM du 3 décembre 1984 du conseil d'administration de l'EVAAM.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 portant organisation de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et le rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'EVAAM délinées ci-après :

- n° 27-84 EVAAM du 3 décembre 1984 approuvant le rapport d'activité de l'EVAAM pour l'exercice 1983 ;

- n° 28-84 EVAAM du 3 décembre 1984 approuvant le compte financier de l'exercice 1983 de l'EVAAM ;

- n° 29-84 EVAAM du 3 décembre 1984 portant modification du budget de l'EVAAM pour l'exercice 1984 ;

- n° 30-84 EVAAM du 3 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à sa commission permanente ;

- n° 31-84 EVAAM du 3 décembre 1984 approuvant les délibérations n° 17-84 EVAAM et n° 18-84 EVAAM du 14 juin 1984 de la commission permanente du conseil d'administration de l'EVAAM.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 91 CM du 6 février 1985 modifiant la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985.

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité instituée par la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité est modifiée comme suit :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur : *président*

Le ministre des finances et des affaires intérieures : *1er vice-président*

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille : *2e vice-président*

Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, ou son remplaçant : *membre*

Le chef du service des douanes ou son remplaçant : *membre*

Le chef du service des contributions directes ou son remplaçant : *membre*

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 92 CM du 6 février 1985 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en beurre en boîte et en lait concentré non sucré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix et services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et marges de produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'approvisionnement du territoire en beurre en boîte et en lait concentré non sucré s'effectue par le biais d'une procédure d'appel d'offres dont les conditions techniques seront définies par la commission de répartition des contingents.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 93 CM du 6 février 1985 relatif aux déclarations de stocks de beurre en boîte et de lait concentré non sucré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Tout importateur grossiste détenteur de stock de beurre en boîte et de lait concentré non sucré est tenu de déposer au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, un état quantitatif de ses stocks au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera en kilo son stock initial, les entrées et les sorties ainsi que le stock final. Cet état devra être présenté au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent ces échéances.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 94 CM du 6 février 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Bora Bora Pirogue pour la construction et l'exploitation de deux pirogues doubles à Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 du 2 juin 1983 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SARL Bora Bora Pirogue au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A4 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour la construction et l'exploitation de deux pirogues doubles à Bora Bora.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : dix millions neuf cent mille francs CFP (10.900.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL Bora Bora Pirogue bénéficie d'un montant d'aide financière décrite à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de : un million six cent trente cinq mille francs CFP (1.635.000 F CFP) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SARL Bora Bora Pirogue bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à un million six cent trente cinq mille francs CFP (1.635.000 F CFP) et représente 15 % du montant hors droit de l'investissement.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL Bora Bora Pirogue et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires

intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEACELLIER.

ARRETE n° 95 CM du 6 février 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Société de développement du domaine de Tiahura pour la réalisation d'un complexe hôtelier à Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 du 2 juin 1983 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SA Société de développement du domaine de Tiahura au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'un complexe hôtelier à Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : un milliard six cent quarante millions quatre vingt mille francs CFP (1.640.080.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : trois cent vingt huit millions deux cent un mille six cent dix huit francs CFP (328.201.618 F CFP) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : vingt neuf millions neuf cent vingt mille francs CFP (29.920.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de *quatre vingt un millions six cent dix mille francs CFP* (81.610.000 F CFP) ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de *six millions trois cent quatre vingt dix mille francs CFP* (6.390.000 F CFP) ;

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quarante six millions quatre cent quarante trois mille cent quatre vingt deux francs CFP* (46.443.182 F CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *trente quatre millions trente deux mille huit cent trente six francs CFP* (34.032.836 F CFP).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SA Société de développement du domaine de Tiahura bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *cent dix sept millions huit cent cinq mille six cents francs CFP* (117.805.600 F CFP) et représente 7,18 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Société de développement du domaine de Tiahura et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 96 CM du 6 février 1985 portant *agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime pour l'aménagement du navire Aranui.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 du 2 juin 1983 et n° 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime au titre d'entreprise de communications inter-insulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour l'aménagement du navire Aranui.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : *trente et un millions deux cent quinze mille francs CFP* (31.215.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : *neuf millions trois cent soixante quatre mille cinq cents francs CFP* (9.364.500 F CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Compagnie Polynésienne de Transport maritime bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de *un million deux mille deux cent cinquante francs CFP* (1.002.250 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à : *un million deux mille deux cent cinquante francs CFP* (1.002.250 F CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 30 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à : *trois millions six cent quatre vingt mille francs CFP* (3.680.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à : *quatre millions six cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante francs CFP* (4.682.250 F CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 54 CM du 28 janvier 1985 portant création d'un comité territorial des constructions scolaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972 relative à la construction des écoles maternelles ;

Vu l'instruction n° 73-345 du 20 août 1973 concernant l'aménagement de l'espace scolaire et le nouveau programme de construction des écoles élémentaires ;

Vu l'arrêté n° 5031 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et les charges correspondantes en matière de constructions scolaires ;

Vu la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation (arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité territorial des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré dont les attributions sont les suivantes :

1°) *Programmation des équipements de l'enseignement public du premier degré*

Le comité est chargé de déterminer et de recenser annuellement les besoins en équipements scolaires de l'enseignement du premier degré en appliquant les règles et normes en vigueur dans le territoire, de proposer les modifications à apporter à la réglementation, d'établir la programmation définie ci-après :

- . une étude théorique sur les besoins en équipements scolaires dans trois années à venir
- . une étude pratique décrivant le programme pédagogique et chiffrant chaque opération classée par ordre d'urgence.

2°) *Evaluation du montant des charges scolaires communales*

telles définies ci-après :

- a) entretien des élèves
entretien des classes
entretien des bâtiments d'internat
- b) participation aux frais de fonctionnement
 - des cantines
 - des GAPP (Groupe d'aide psycho-pédagogique)
 - des classes spéciales
 - des CJA (Centre de jeunes adolescents)
 - des CSP (Centre scolaire primaire)

3°) *Conduite des opérations*

Dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le Territoire, le comité territorial des contributions scolaires s'assure de la bonne réalisation des constructions scolaires et en particulier :

- a) de l'utilisation des crédits l'année de financement et du respect des programmes arrêtés en tenant compte des dates de rentrée scolaire,
- b) du respect du programme retenu dans les conventions ou marchés d'étude liant les municipalités aux maîtres d'œuvre (architectes ou bureau technique des communes),
- c) de la conformité de l'avant-projet au programme pédagogique et aux prescriptions techniques en vigueur,
- d) de l'exécution des travaux sans adjonction, transformation ou suppression. Un rapport annuel en rendra compte.

Art. 2.— Le secrétariat permanent du comité territorial est assuré par le ministère de l'éducation et de la culture (Service de l'éducation).

Art. 3.— Le comité territorial comprend sous la présidence du ministre de l'éducation et de la culture, les membres suivants :

- le ministre de l'équipement, vice-président,
- 3 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- 6 maires désignés par les représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

- 2 représentants des personnels enseignants désignés par le syndicat le plus représentatif de l'enseignement public,
- 2 représentants des parents d'élèves désignés par la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public,
- le chef du service de l'éducation et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale chargés de circonscription assistant aux réunions à titre consultatif.

Art. 4.— Le président peut appeler toutes personnes qu'il juge utile d'entendre à participer à ses travaux à titre consultatif.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures définies par les arrêtés n° 3461 ADM du 9 septembre 1974 et n° 1807 SE du 25 avril 1979.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
J. TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 61 CM du 29 janvier 1985 *relatif aux tarifs de cession du matériel forestier.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est autorisé à louer à des tiers le matériel forestier suivant :

- camion grumier GRH 235,
- tracteur débardeur AGRIP,
- scie à grume CD4.

Art. 2.— Sont approuvés et rendus exécutoires les tarifs de location ci-dessous :

- camion grumier GRH 235 (y compris chauffeur) : 4.400 FCP à l'heure ; 35.200 FCP à la journée.
- tracteur AGRIP (y compris un chauffeur spécialisé, remboursement des frais de transport sur les lieux en sus) : 3.100 CFP à l'heure ; 24.800 CFP à la journée.
- scie à grume CD4 (y compris un scieur, deux aides, manutention par élévateur, fourniture des lames). Pour sciage en plot toutes essences, épaisseur au gré du demandeur, cerclage sans épinglage à l'exclusion de tout déli-gnage : au mètre cube grume : 18.000 CFP.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 56 PR du 29 janvier 1985 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 28 décembre 1984 de M. Yves Thunot, président de l'A.S. des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'A.S. des postes et télécommunications dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association (fonctionnement et équipement en matériel des différentes sections), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	300.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	30.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 115 PR du 11 février 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 15 janvier 1985 de M. Emile Vernaudeau, président de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, président de la Fédération Française de la Pirogue Polynésienne dont le siège social est sis à Mamao - immeuble Vonge, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux activités de la ligue (organisation des régates, participation aux épreuves internationales et organisation de la course internationale de Tahiti), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 19e lots	100.000 chacun
<i>Primes aux vendeurs</i>	
1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	400.000
4e lot	50.000
5e au 19e lots	10.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 116 PR du 11 février 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faaone.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1985 de M. R. Tiapari, président de l'A.S. Mapuaura de Faaone,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Tiapari, président de l'A.S. Mapuaura dont le siège social est sis à Faaone - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 60.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de maillots, chaussures et autres équipements pour les joueurs du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| - M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| - M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| - M. le trésorier-payeur général ou son représentant | » |
| - M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | » |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu finan-

cier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 127 PR du 13 février 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 29 janvier 1985 de M. Pierre Tchliou, président de l'association Phisigma,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Tchliou, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2224 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 août 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des oeuvres sociales, culturelles et philanthropiques de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Une prime supplémentaire de 10 % est attribuée au vendeur du lot gagnant.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 février 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 64 PR du 29 janvier 1985 autorisant M. Georges Chanzy à exploiter un atelier de carrosserie et de peinture de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Chanzy, domicilié à Tipaerui, quartier Alexandre, B.P. 227 est autorisé, sous les con-

ditions et prescriptions de l'article ci-après, à installer un atelier de carrosserie et de peinture sur une parcelle de terre formant la parcelle 2 du lot 3 partage dépendant de la parcelle A de la terre Tahutumu située dans la commune de Faaa PK 2,600 à Auaé côté montagne.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- 1 poste de soudure (10 ampères, 25 watts) ;
- 1 chalumeau pour brasure (soudure autogène) ;
- 1 compresseur (2 CV, 11 ampères) ;
- 2 pistolets à air pour peinture ;
- 2 perceuses portatives.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— La dalle séparant le garage de l'appartement devra être coupe-feu 2 heures. Cette dalle devra couvrir l'ensemble du rez-de-chaussée (salle de peinture et salle d'extracteurs d'air comprise).

L'escalier devra :

- soit être encloisonné par des murs coupe-feu 2 heures avec des portes pareflamme 1 heure. Ces portes devront être munies de fermes portes. En outre, une ventilation haute permanente devra être prévue ;
- soit être à l'extérieur.

Le mur mitoyen : appartement, réserve dépôt devra être coupe-feu 2 heures.

Art. 7.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 8.— Aucune bouteille de gaz combustible ne devra être installée dans le garage. Par contre, elles devront être placées à l'extérieur du bâtiment, sous niche ventilée en dur, à bonne distance des baies.

Art. 9.— Un extincteur à eau pulvérisée homologuée de 6 litres portant le label NF MIH, sera installé dans l'appartement.

Trois extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 10 kgs portant le label NF MIH, seront répartis dans le garage. Un quatrième sera placé dans la réserve du premier étage.

Art. 10.— Un dispositif de captation des gaz, vapeurs, poussières provenant de l'atelier de peinture sera installé à l'amont d'une cheminée de 6 mètres. En aucun cas les résidus récupérés ne devront être rejetés dans le milieu naturel.

Art. 11.— L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réceptiers, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

De manière générale, le fonctionnement de l'établissement ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surfaces ou profondes.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH,

ARRETE n° 65 PR du 29 janvier 1985 autorisant la Société civile Polyculture à exploiter une porcherie (40 truies) de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Wane, directeur de la Société civile Polyculture est autorisé à exploiter une porcherie de 40 truies sur la terre Hiupe, 19e lot, domaine Crane situé dans la commune associée de Afaahiti, plateau de Taravao, commune de Taiarapu Est.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et complétés par lettre du 18 juin 1984.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement autorisé comprendra 40 truies. Il ne pourra excéder une capacité de 250 porcs adultes.

Art. 3.— L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Art. 4.— Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 5.— L'alimentation en eau se fera sur captage privé avec branchement de secours sur le réseau communal.

Art. 6.— L'abreuvement des porcs se fera par tétines automatiques.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égout et dirigés vers l'installation de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 7.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 8.— La pente des sols de la porcherie ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 9.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires :

- l'aire de lagunage comportera 2 bassins de décantation en parallèle, de dimensions prévues par les plans joints à la lettre du 18 juin 1984 ;

- les bassins seront compactés de manière à assurer l'étanchéité du fond et des parois ;

- les points de rejet de l'effluent traité rejeté dans le milieu seront aménagés en vue de procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit devront pouvoir être faites en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

- les flux de pollution résiduelle journaliers devront, pour les différents paramètres mesures, être toujours inférieurs à :

- 7 kg/j de DCO (demande chimique en oxygène),

- 1 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours),

- 0,6 kg/j de MES (matières en suspension),

- des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5 et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés ;

- les boues extraites des bassins de décantation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages.

Art. 10.— Le rejet direct dans le milieu naturel, des eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par l'installation de lagunage, est interdit.

Art. 11.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 66 PR du 29 janvier 1985 autorisant Mme Chantal Chadburn à exploiter un groupe électrogène de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Chadburn domiciliée à Maharepa-Moorea est autorisée à exploiter un groupe électrogène de 14 kVA sur le terrain du bloc commercial situé dans la commune de Maharepa à Moorea-Maiao.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra l'installation suivante :

- un groupe électrogène de 14 kVA de marque Lister.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Bâtiments

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure ;

Les parois en bois sont donc interdites.

Art. 6.— Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustibles

Art. 9.— Le réservoir de carburant sera muni d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume du réservoir.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 67 PR du 29 janvier 1985 autorisant M. Georges Siu, mandataire de la S.T.D.P. à installer et à exploiter un dépôt d'essence d'une capacité de 8.435 m3 de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Siu, mandataire de la S.T.D.P., est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le lot n° 3 de la zone d'hydrocarbures de Taunoo, dans l'enceinte du dépôt S.T.D.P., précédemment autorisé par arrêté n° 1576 AU du 25 mai 1981.

Art. 2.— L'établissement autorisé, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés comprendra :

- un réservoir de 8.435 m3 (diamètre 36 m, hauteur 8,70 m) affecté au stockage d'hydrocarbures de point éclair inférieur à 55° C ;
- une extension du poste de chargement des camions-citernes ;

- une extension de la station de pompage;
- une extension du système de protection contre l'incendie;
- une extension du système de prévention de la contamination des eaux;
- un raccordement sur l'oléoduc reliant les dépôts de Taunua au terminal pétrolier de Fare Ute.

Art. 3.— Les installations seront conformes aux plans et documents joints à la demande initiale du 24 avril 1984, à savoir :

- rapport d'étude n° 101 de février 1984;
- plans n° 51.931, 52.813, 52.814, 52.788.

Les prescriptions des articles 4 à 10 ci-dessous devront en outre être respectées.

Art. 4.— Règles d'implantation

Les distances entre différents emplacements seront au minimum de :

- 12 mètres entre les parois du présent réservoir et du réservoir n° 13 existant;
- 12 mètres entre les parois du présent réservoir et les voies de circulation extérieures au dépôt;
- 3 mètres entre les parois du présent réservoir et les mur de la cuvette de rétention.

Le nouveau dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des parois du réservoir et à 15 mètres au moins des événements, systèmes de respiration ou vannes de purge du réservoir.

Art. 5.— Réservoir

Le présent réservoir devra subir sous la responsabilité de l'exploitant et avant sa mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par empiissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

Le réservoir sera mis à la terre à l'aide d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Art. 6.— Cuvette de rétention

Le réservoir sera placé dans une extension de la cuvette de rétention dont la capacité minimale globale sera portée à 13.073 m³. Les droits de cette extension devront pouvoir résister à la poussée des hydrocarbures. Elles présenteront une hauteur maximale de trois mètres par rapport au niveau extérieur.

Le muret de compartimentage entre le réservoir 13 existant et celui objet des présentes prescriptions, sera abaissé à une hauteur de 0,70 mètre sur une longueur minimale de 10 mètres.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les passages de tuyauterie au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Art. 7.— Installations électriques

Le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge du réservoir ou des camions-

citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage, sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Il sera posé suivant les règles de l'art et vérifié périodiquement.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 8.— Prévention de la pollution des eaux

L'extension du système de prévention de la contamination des eaux devra recevoir :

- les égouttures du poste de chargement des camions-citernes;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, provenant du poste de chargement des hydrocarbures ou de la station de pompage;
- les purges du réservoir;
- les eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irrisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des établissements classés pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Le réseau d'égouts des eaux polluées sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé devra permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans le séparateur, ces hydrocarbures seront recyclés ou brûlés.

Art. 9.— Protection contre l'incendie

Le nouveau dépôt sera muni d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre; ces appareils comporteront des raccords normalisés. Tous les emplacements d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

Le réseau d'incendie doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie, devra pouvoir assurer un débit minimum de 264 m³/h, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Le circuit de production de mousse devra pouvoir assurer un débit d'eau pour la mousse de 204 m³/h. La réserve minimale d'émulseur étant fixée à 17.486 litres.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues en position et nombre définis sous la responsabilité de l'exploitant, sous réserve des minima suivants :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg à proximité du poste de chargement de camions-citernes ;
- deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique, équipant le poste de pompage ;
- un extincteur portatif à poudre à proximité du séparateur.

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits. Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement de l'émulseur doivent être effectués au moins une fois par an.

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

Art. 10.— Règles d'exploitation

Un règlement général de sécurité fixe le comportement de toute personne admise à travailler dans le dépôt ; il traite des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, les pièces suivantes :

- consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;

- registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Art. 11.— Intervention de l'inspecteur des établissements classés

L'inspecteur des établissements classés a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

Art. 12.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 68 PR du 29 janvier 1985 autorisant M. Jacques Charles Laleu à exploiter un atelier de menuiserie de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Charles Laleu domicilié à Faaa PK 4.3 est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie sur le terrain Bopp du Pont parcelle C situé dans la commune de Faaa.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- une scie circulaire de 3 CV
- une scie à ruban de 3 CV
- une machine-combiné de 3 CV
- une perceuse
- une ponceuse

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 4.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du local.

Art. 5.— L'atelier de menuiserie devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 6.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Art. 8.— Un extincteur à eau pulvérisée homologué de 6 litres portant le label NF-MIH sera installé au 1er étage (en haut de l'escalier).

Art. 9.— Trois extincteurs à eau pulvérisée homologués de 10 litres, portant le label NF-MIH seront répartis dans l'atelier.

Art. 10.— Un robinet d'incendie armé de 20 m/m semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m sera installé dans l'atelier, près d'une porte; cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 25 m/m, et fournir un débit d'au moins 7,5 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 11.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussière, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 20 EA.AU du 1er février 1985 - *avenant à la décision n° 5074 IDV.AU du 27 mai 1980 autorisant l'extension du lotissement dénommé "Résidence Jay", par M. Henri Jay, sis à Mahina, route de la "Résidence Jay".*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Jay est autorisé à étendre son lotissement dénommé "Résidence Jay", de quatre lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du lot n° 2 de la terre Maara sise à Mahina, route de la "Résidence Jay".

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 3 mai 1984 et 2 août 1984, sous le n° 84-422 :

- plan de situation ;
- acte type de vente ;
- plan de la terre Maara ;
- plan de bornage ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan d'adduction électrique et téléphonique ;
- plan de voirie et eaux pluviales.

Art. 3.— *Voie - assainissement eaux pluviales*

La voirie et le réseau d'eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Le lotissement devra être accessible en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Le passage technique de six mètres de large longeant la limite sud du lot 2, sera frappé d'une servitude de non aedificandi sur toute sa longueur.

Art. 4.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fourni avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 5.— *Réseau eau - incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde pendant 2 heures, sous une pression minimale de 1 bar.

Le diamètre de la conduite d'alimentation de ce poteau d'incendie ne devra pas être inférieur à 100 mm.

En cas d'insuffisance du débit demandé (120 m³ en 2 heures), il devra être prévu une réserve incendie dont le volume sera calculé de la manière suivante :

- soit un réservoir de 120 m³ s'il ne peut être réalimenté;
- soit un réservoir dont le volume sera de 120 m³ diminué du double du débit horaire d'appoint.

Art. 6.— Le projet d'acte de vente type sera modifié pour préciser les limites de voirie et réseaux pour les opérations d'entretien incombant aux propriétaires des lots, ainsi que la servitude non aedificandi de 6 mètres de large au sud du lot n° 2.

Art. 7.— Les plans rectifiés en fonction des articles du présent arrêté seront soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981.

Art. 8.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 21 EA.AU du 1er février 1985 autorisant la réalisation par M. Jean Martinez, d'un groupe d'habitations sur la terre Pomare I sise à Afaahiti - commune de Taïarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Martinez est autorisé à réaliser un ensemble immobilier sur une parcelle de la terre Pomare I sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est.

Cet ensemble immobilier est constitué de :

- 7 bungalows abritant 4 appartements du type F2 chacun, destinés à la location consentie pour l'habitation ;
- 1 bungalow d'accueil abritant un bureau et 1 logement ;
- 1 aire de parking ;
- 1 piscine.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, le 26 juin 1984, sous le n° 84-593 :

- vue aérienne de la localisation du terrain ;
- devis descriptif des travaux ;
- bail type de location ;

- plan de délimitation du domaine public routier ;
- plan d'adduction d'eau ;
- vue en plan des toitures ;
- vue en plan d'un bungalow ;
- plan d'assainissement d'un bungalow ;
- vue d'ensemble de façade des bungalows ;
- vue en façade d'un bungalow ;
- vue en plan du bâtiment d'accueil ;
- vue en façade du bâtiment d'accueil ;
- croquis du réseau " eaux pluviales " le long de la route de ceinture.

Art. 3.— Voirie et assainissement

L'implantation du raccordement à la route de ceinture sera modifiée pour que soit aménagé un pan coupé de 5 mètres environ de chaque côté.

Compte tenu du niveau du terrain (plus élevé que celui de la voirie), il est nécessaire de réaliser un fossé le long de la route de ceinture, prolongé jusqu'à la buse existante à 150 m environ, côté Taravao.

L'implantation de ce fossé d'assainissement sera réalisée en accord avec le service de l'équipement (voir croquis joint au dossier).

Le passage sous le chemin de servitude se fera par un caniveau bétonné à grilles.

Art. 4.— Protection contre l'incendie

L'ensemble du groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 m des accès principaux.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— Constructions

La réalisation des bungalows devra être effectuée conformément aux règles générales de construction et d'hygiène du territoire, en particulier en respectant les réserves suivantes :

- assurer la ventilation et l'éclairage du local " débaras " du bâtiment d'accueil ;
- isoler les logements les uns des autres par des murs coupe-feu 1 heure. Ces murs devront se prolonger jusqu'en sous face de toiture si les plafonds n'offrent pas le même degré coupe-feu que les murs ;
- assurer la ventilation des combles de la toiture ;
- prévoir un local à poubelles aéré, ventilé et à l'abri des insectes et rongeurs ;
- prévoir pour chaque boîte à graisse un volume en eau de 0,500 m³ pour le traitement des eaux usées (cuisine, douches et lavabos) ;
- mettre en place un dispositif de prélèvement au niveau du système d'assainissement (prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique à ce sujet) ;
- réaliser les installations électriques suivant les dispositions de la norme C.15.100 ;
- la piscine devra être équipée d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Art. 7.— Conformité

S'agissant d'un groupe d'habitations, et dans la mesure où les travaux de voirie et de réseaux divers sont réalisés, le certificat de conformité des logements pourra être demandé par tranche, au fur et à mesure des réalisations. A l'appui de cette demande, les pièces suivantes devront être fournies :

- attestation de conformité de l'installation électrique ;
- attestation de réception téléphonique de l'office des postes et télécommunications ;
- attestation de résistance au feu des murs et plafonds pour lesquels un degré coupe-feu a été demandé.

Art. 8.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Tiarapu-Est et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 83 CM du 1er février 1985 *annulant l'occupation temporaire de domaine public maritime du Yacht Club de Tahiti et autorisant la commune d'Arue à occuper un emplacement maritime à Arue.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 995 DOM du 15 avril 1970 accordant deux emplacements maritimes au profit du Yacht Club de Tahiti à Arue ;

Vu la demande du maire de la commune d'Arue en date du 27 avril 1984 ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— La décision n° 995 DOM du 15 avril 1970 susvisée autorisant le Yacht Club de Tahiti à occuper deux emplacements maritimes à Arue est annulée.

Art. 2.— Est accordée à la commune d'Arue l'autorisation d'occuper gratuitement et temporairement, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 753 m² sis au lieu-dit Yacht Club à Arue (P.K. 4.100).

Et tel qu'il figure en teinte rouge sur le plan 533 b établi par la commune d'Arue le 5 novembre 1982.

Art. 3.— La commune affectera l'emplacement maritime à l'implantation de pontons destinés à l'amarrage des embarcations et bateaux de plaisance.

Art. 4.— La commune d'Arue sera tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la commune enlèvera toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
E. FRITCH.

ARRETE n° 90 CM du 4 février 1985 *autorisant l'affectation des bâtiments de l'ex-ODT au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) et du service territorial du tourisme (STT).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 67-74 du 26 juin 1967 mettant à la disposition de l'office de développement du tourisme une parcelle de terre sise à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 254 DOM du 3 février 1970 portant attribution au territoire de la Polynésie française de l'ensemble des bâtiments formant l'actuelle maison du tourisme et du bâtiment de la gare maritime à Papeete ;

Vu la décision n° 579 DOM du 5 mars 1970 affectant à l'office de développement du tourisme l'ensemble des bâtiments formant l'actuelle maison du tourisme ;

Vu la demande de M. le vice-président, ministre de l'économie, en date du 26 novembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles (OPATTI) :

1°) une parcelle de terrain sise à Papeete dépendant :

- de l'ancien bloc dit " Amédée-Thirel "
- de la circonscription territoriale du port autonome de Papeete, délimitée comme suit :
 - au nord par le prolongement de l'emprise de la rue Paul Gauguin,
 - à l'est par l'emprise du Quai du Commerce,
 - au sud par le prolongement de l'emprise de la rue du 22 Septembre,
 - à l'ouest par l'emprise de la rue du Sénateur Joseph Quesnot et des terres-pleins du Quai des Paquebots.

2°) L'ensemble des bâtiments, à l'exception du bâtiment A, formant l'actuelle maison du tourisme, savoir :

- a) - le bâtiment B abritant la salle du conseil d'administration dudit office d'une superficie de quatre vingt huit mètres carrés (88 m²) ;
- b) - le bâtiment C, abritant le hall d'exposition d'une superficie de deux cent quarante mètres carrés (240 m²) et communiquant avec les bâtiments A-B et C par des passages couverts ;
- c) - le bâtiment D, abritant le hall d'accueil, d'une superficie de cent quatre vingt dix mètres carrés (190 m²).

Lesdits bâtiments, avec les passages couverts, d'une superficie totale de six cent trente huit mètres carrés (638 m²) figurant et décrits aux plans n° 017-8, 017-13, 017-15 et 017-17 dressés le 20 septembre 1967 et au plan de masse n° 017-7 dressé le 25 août 1967 par les architectes Michel Prévot et Christian Régaut.

Art. 2.— Est affecté au service territorial du tourisme le bâtiment A, d'une superficie de trois cent quatre vingt douze mètres carrés (392 m²) dépendant du même immeuble.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge les articles 2 et 3 de la délibération n° 67-74 du 26 juin 1967 ainsi que la décision n° 579 DOM du 5 mars 1970.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

Le vice-président, ministre de l'économie,

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 79 PR du 6 février 1985 autorisant M. Alex Friedman à exploiter une station mobile de concassage de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Alex Friedman domicilié à Paopao-Moorea est autorisé à exploiter une station mobile de concassage sur le terrain " Pehue-Tamatehi " situé dans la commune associée de Moorea-Maiao PK 2,200 à 150 m environ de la route de ceinture.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement*

L'installation autorisée comprendra les équipements suivants :

- une station mobile de concassage et criblage,
- une chargeuse sur chenilles 955 L,
- une pelle Poclain 115,
- une pelleteuse JCB 4 x 4,
- un groupe de soudure 400 ampères,
- une trémie.

Art. 3.— L'installation autorisée sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 4.— Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 5.— L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 7.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement direct des huiles de récupération des machines dans le milieu naturel. L'exploitation autorisée ne devra, en aucun cas, être à l'origine de pollution du milieu naturel.

Art. 8.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 9.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 80 PR du 6 février 1985 autorisant M. Michel Solari, mandataire des Ets Solari S.A. à exploiter un hangar d'entreposage de fer à béton et de fer marchand de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Solari, mandataire des Ets Solari S.A. domicilié au Lotus Punaauia B.P. 2 est autorisé à exploiter un hangar d'entreposage de fer à béton et de fer marchand sur le lot n° 15 du port autonome à Motu Uta.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de la demande d'autorisation.

Art. 2.— Deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun seront installés dans le hangar.

Art. 3.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 4.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 81 PR du 6 février 1985 autorisant M. Edwin Goussaud à exploiter un atelier de menuiserie et un dépôt de bois de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Edwin Goussaud domicilié à Punaauia-Pointe des pêcheurs est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie et un dépôt de bois sur le terrain de la zone industrielle de Punaruu, parcelle 1, îlot G situé dans la commune de Punaauia.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 2 scies radiales,
- 3 perceuses portatives,
- 1 perceuse sur colonne,
- 1 scie circulaire,
- 1 dégauchisseuse,
- 1 raboteuse,
- 1 toupie,
- 2 mortaiseuses,
- 1 affûteuse,
- 1 scie à panneau,
- 1 clouteuse à air comprimé,
- 1 scie à ruban,
- 1 dépôt de bois de 500 m³.

Art. 3.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm. assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C15 - 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les façades est et sud du bâtiment devront être en mur coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale du courant électrique devra être prévu à l'extérieur du bâtiment, sous verre dormant ; ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Art. 7.— Des panneaux, rédigés en tahitien, en français, devront être mis en place, bien en évidence et rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

Art. 8.— Cinq extincteurs à eau pulvérisée homologués de 10 litres portant le label NF MIH devront être installés et répartis dans l'atelier.

Art. 9.— Un extincteur homologué, approprié à ce risque, devra être installé à proximité de chaque risque particulier (armoire électrique, etc...).

Art. 10.— Un réseau de robinet d'incendie armé de 40 mm, semi rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m chacun, devra être installé de manière à couvrir la totalité de l'établissement ; chaque local devant être atteint simultanément par 2 jets de lance.

Art. 11.— Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm (débit doublé pour 2 appareils).

Art. 12.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et pièces annexes de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 13.— L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 14.— La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Art. 15.— Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haies etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Art. 16.— Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Art. 17.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeète, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 82 PR du 6 février 1985 complétant les arrêtés n° 5284 AU et n° 237 AU des 12 novembre 1975 et 13 mars 1983, et précisant les règles d'aménagement et l'exploitation de deux établissements de la SOMCAT à Faāa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société de manutention de carburants aviation de Tahiti, SARL SOMCAT, devra aménager en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, ses installations de Faāa visant à améliorer la sécurité du trafic aérien, à savoir :

- un dépôt d'hydrocarbures installé sur le motu Tahiri, autorisé par l'arrêté n° 5284 AU du 12 novembre 1985;
- un poste de dépotage pour camions citernes situé sur le parking de l'aérogare, autorisé par l'arrêté n° 237 AU du 3 mars 1983.

TITRE I - POSTE DE DEPOTAGE POUR CAMIONS CITERNES

Art. 2.— *Nature de l'établissement*

L'établissement autorisé qui relève de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés, comprend :

- 1 dalle de dépotage avec pompes, vannes et accessoires;
- 1 réservoir de déversement d'une capacité de 10.000 litres;
- 2 réservoirs de distribution (essence, gazole) de 5.000 litres chacun, avec pompes;
- le raccordement à l'oléoduc d'alimentation du dépôt de Motu Tahiri;
- 1 local bureau.

en remplacement du quai de déchargement pour barges pétrolières visé à l'article 1 de l'arrêté n° 5284 AU susmentionné.

Art. 3.— Les installations seront conformes aux plans et documents joints à la demande du 8 septembre 1982,

- mémoire technique;
- plans 52087, 2C, 52107, 52331, 52651, 52652, 52109 et 52126,

et aux prescriptions des articles 4 à 9 ci-dessous.

Art. 4.— *Règles d'implantation*

L'ensemble de l'installation de dépotage sera entièrement clôturée sur une hauteur de 2,50 mètres. La clôture sera située à l'extérieur des zones de type 2 telles que définies par le plan 52331. Elle sera aménagée pour faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, les portails auront notamment une largeur minimale de 4 mètres.

Art. 5.— *Postes de déchargement des camions citernes*

5.1 : La voie desservant le poste de déchargement sera à sens unique de circulation de façon à permettre l'évacuation des véhicules en marche avant.

Les voies et aires intérieures à l'établissement sont à circulation réglementée, elles seront à cet effet signalées par des marquages au sol et par un balisage vertical. Tout stationnement est interdit dans les zones classées 2 (hors le véhicule en position de déchargement).

5.2 : Les différentes parties métalliques du poste de déchargement devront être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre.

5.3 : Le poste de déchargement sera aménagé afin de permettre la collecte des hydrocarbures accidentellement renversés.

5.4 : Un dispositif d'arrêt d'urgence des opérations de déchargement sera placé en évidence sur ce poste. Il sera couplé avec un système de verrouillage de sécurité des hommes, destiné à éviter tout refoulement d'hydrocarbures depuis la ligne de transfert vers le dépôt principal.

5.5 : Le déchargement sera réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation de refoulement vers le dépôt principal.

A défaut, le flexible du camion de livraison sera muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant déhiter que sur intervention manuelle permanente.

Art. 6.— *Réservoirs*

6.1 : Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur qui en dressera procès-verbal, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars pendant laquelle ne devront apparaître ni fuite, ni déformation permanente.

En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant mise en service et avant remblayage.

6.2 : Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques, ou physico-chimiques.

6.3 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle.

6.4 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Un jaugeage devra être effectué avant chaque remplissage d'essence ou de gazole pour déterminer le volume admissible dans les cuves, cette opération est ensuite interdite pendant l'approvisionnement.

Le réservoir souterrain de déversement (10.000 litres) sera équipé pour sa part d'une alarme visuelle clignotante de sûreté.

Art. 7.—

7.1 : Les parois des réservoirs devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

7.2 : La couche de couverture sera d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps des réservoirs.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'il ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

7.3 : Un tuyau rigide vertical aboutissant au point bas de la fosse creusée pour y recevoir les réservoirs, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeur, à l'intérieur de la fosse remplie de matériaux inertes (contrôle des fuites).

7.4 : Tous les réservoirs devront être équipés d'au moins un tube d'évent fixe ne comportant ni robinet, ni obturateur.

Son orifice muni de grillage évitant les propagations de flammes, devra être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de remplissage, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de tout feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 8.— Protection contre l'incendie

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations doivent être protégés par des extincteurs portatifs portant le label NF MUH ou sur roues, en position et nombre définis sous la responsabilité de l'exploitant, sous réserve des minima suivants :

- un extincteur à poudre de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg à proximité du poste de déchargement des camions citernes,

- un extincteur portatif de 10 kg utilisable en présence de courant électrique, à proximité de la dalle des pompes.

- un extincteur de 10 kg au moins près des distributeurs d'essence et de gazole.

Une réserve de sable maintenu à l'état meuble et sec sera prévue pour être répandue sur les fuites et égouttements accidentelles.

8.2 : Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

8.3 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Ces interdictions seront affichées de façon apparente à l'entrée de l'établissement.

Art. 9.— Protection contre les pollutions et nuisances

9.1 : Les aires de déchargement, de remplissage de cuves ou de pompage devront être conçues et aménagées de telle sorte que des liquides accidentellement répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

9.2 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

TITRE II - DÉPOT D'HYDROCARBURES

Art. 10.— Nature de l'établissement

L'établissement autorisé, qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des établissements classés comprend :

- 2 réservoirs de carburacteur de capacité respective 1430 m³ ;

- un poste de chargement - déchargement de camions citernes ;

- une station de pompage ;

- un dispositif de traitement des eaux rejetées dans l'environnement ;

- un abri de stockage de fûts ;

- un dispositif de lutte contre l'incendie ;

- un bâtiment d'entretien avec une zone de repos (cafétéria, toilettes, douches, vestiaires) ;

- un poste de transformation électrique ;

- un oléoréseau composé des tuyauteries d'approvisionnement à partir du poste de dépôtage, des conduites et bouches d'avitaillement de l'aéroport international, des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'oléoréseau.

Art. 11.— Les installations seront conformes aux plans et documents fournis par la SOMCAT depuis sa demande du 8 novembre 1982.

- note technique du 1^{er} mars 1983 ;

- lettre du 1^{er} décembre 1983 répondant à la demande de l'article 3 de l'arrêté n° 5284 AU susvisé ;

- plans 52092, 52102, 52103, 52152, 52106, 52101

et aux prescriptions des articles 12 à 18 ci-dessous.

Art. 12.— Règles d'implantation

12.1 : Les distances suivantes entre les différents emplacements devront être respectées :

Entre le réservoir le plus proche et :

le poste de chargement-déchargement des camions citernes

les pompes fixes d'eau d'incendie	*30 m
le séparateur d'hydrocarbures	5 m
le stockage des fûts	10 m

Entre les pompes fixes d'eau d'incendie et :

le poste de chargement-déchargement des camions citernes	*20 m
le séparateur d'hydrocarbures	10 m
le stockage des fûts	10 m

Entre le séparateur d'hydrocarbures et :

le poste de chargement-déchargement des camions citernes	5 m
le stockage des fûts	5 m

Entre le stockage de fûts et le poste de chargement-déchargement des camions citernes 15 m

12.2 : L'ensemble du dépôt sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, sera située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones des types 1 telles que définies par le plan 52092/3.

Elle sera aménagée pour faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, le portail aura notamment une largeur minimale de 4 mètres.

Art. 13.— Poste de chargement - déchargement des camions citernes

13.1 : Les voies et aires desservant le poste de chargement - déchargement des citernes routières, d'une largeur minimale de 6 m, devront permettre l'évolution facile des véhicules et être disposées de telle façon que leur évacuation se fasse en marche avant.

Ces voies et aires sont à circulation réglementée. A cet effet, elles seront signalées par des marquages au sol et par un balisage vertical. Tout stationnement est interdit dans les zones classées 1 ou 2.

13.2 : Les différentes parties métalliques du poste de chargement - déchargement devront être reliées électriquement entre elles et à une prise de terre.

13.3 : Le poste de chargement - déchargement sera aménagé afin de permettre la collecte des hydrocarbures accidentellement répandus.

13.4 : Un dispositif d'arrêt d'urgence des opérations de chargement sera placé en évidence sur ce poste. Il sera couplé avec un système de verrouillage de sécurité destiné à couper l'alimentation électrique des pompes de chargement en dehors des périodes d'utilisation.

13.5 : Le déchargement sera réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la conduite d'alimentation des réservoirs. A défaut, le flexible du camion de livraison sera muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Art. 14.— Réservoirs

14.1 : La distance minimale entre les deux réservoirs de carburéacteur sera de 3,60 mètres entre parois.

Une distance minimale de 3 mètres sera maintenue par rapport aux parois de la cuvette de rétention.

* Cette distance peut être réduite à 10 mètres si la pomperie est efficacement protégée contre les effets du rayonnement.

14.2 : Les réservoirs devront subir avant leur mise en service un essai de résistance et d'étanchéité par empiissage à l'eau.

14.3 : Les réservoirs seront mis à la terre à l'aide d'une résistance inférieure à 20 ohms.

14.4 : Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximum d'utilisation.

14.5 : Les systèmes de respiration devront comporter un évent de section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'empiissage ou de vidange.

14.6 : Le remplissage en pluie est interdit.

Art. 15.— Cuvette de rétention

15.1 : Les réservoirs de carburéacteur seront placés dans une cuvette de rétention étanche, de capacité minimale 1430 m³ présentant des parois susceptibles de résister à la poussée des hydrocarbures, d'une hauteur minimale de 1,11 mètre par rapport au niveau intérieur et d'une hauteur maximale de 3 mètres par rapport au niveau extérieur.

15.2 : La cuvette sera divisée en deux compartiments par une murette d'au moins 0,70 mètre de hauteur, en maçonnerie.

15.3 : Les murs de la cuvette seront situés à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale des parois des réservoirs.

Le libre accès, de largeur minimale 2,50 mètres, sera assuré sur au moins la moitié du périmètre de la cuvette.

15.4 : Le fond et les parois de la cuvette seront rendus étanches.

Les assemblages d'angles de la paroi seront renforcés.

Les passages des tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches et résistants au feu. Ils devront permettre la libre dilatation des conduites.

15.5 : Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Art. 16.— Installations électriques

16.1 : Le matériel utilisé dans les zones de type 1 sera "de sûreté", d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Il sera posé suivant les règles de l'art et vérifié périodiquement.

16.2 : Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations, une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 17.— Protection contre la pollution des eaux

17.1 : Les différents emplacements de l'installation susceptibles de recevoir des écoulements accidentels d'hydrocarbures seront aménagés pour permettre leur collecte avant traitement dans les séparateurs d'hydrocarbures.

17.2 : Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égoûts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, dont notamment :

- les égouttures du poste de chargement - déchargement ;
- les purges de réservoirs ;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, provenant du poste de chargement - déchargement, de la station de pompage ou de l'aire de stockage des fûts ;

- les eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention, lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé devra permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

17.3 : L'installation de traitement des effluents collectés par le réseau d'égoûts sera conforme au plan n° 52106.

17.4 : Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présent dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irrisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des établissements classés pourra prescrire, au frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

17.5 : Il est interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans le séparateur, ces hydrocarbures seront recyclés ou brûlés.

Art. 18. — Protection contre l'incendie

18.1 : Le dépôt sera muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre; ces appareils comporteront des raccords normalisés.

Tous les emplacements d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

18.2 : Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture.

18.3 : L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie devra pouvoir assurer un débit minimum de 103 m³/h, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

18.4 : Le circuit de production de mousse devra pouvoir assurer un débit d'eau pour la mousse de 33 m³/h. La réserve minimale d'émulseur étant fixée à 3096 litres.

18.5 : Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

18.6 : Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs portant le label NF MIH ou sur roues, en position et nombre définis sous la responsabilité de l'exploitant, sous réserve des minima suivants :

- un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg à proximité du poste de chargement - déchargement des camions citernes ;
- deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique, équipant le poste de pompage ;
- un extincteur portatif à poudre à proximité du séparateur et un près du stockage des fûts.

18.7 : Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

18.8 : Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement de l'émulseur doivent être effectués au moins un fois par an.

18.9 : Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

18.10 : Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

18.11 : Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 19. — Règles d'exploitation

19.1 : Un règlement général de sécurité fixe le comportement de toute personne admise à travailler dans l'une ou l'autre des deux installations faisant l'objet du présent arrêté ; il traite des conditions de circulation des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de la conduite à tenir en cas d'incendie.

19.2 : Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc... ;
- mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures pour le dépôt du motu Tahiri.

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

19.3 : L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, les pièces suivantes :

- consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Art. 20.— Intervention de l'inspecteur des établissements classés

L'inspecteur des établissements classés à entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

Art. 21.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 83 PR du 6 février 1985 autorisant M. Eric Agnieray à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Agnieray domicilié à Moorea-Maiao, commune associée de Papeete est autorisé à utiliser un groupe électrogène de 4,5 kVA sur le terrain Tarava situé dans la commune associée de Papeete, commune de Moorea-Maiao à 40 mètres environ de la route.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra un groupe électrogène Lister (4,5 kVA) à refroidissement à eau.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Bâtiments

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;

- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Les parois en bois sont donc interdites.

Art. 6.— Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustibles

Art. 9.— Le réservoir de carburant sera muni d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume du réservoir.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 84 PR du 6 février 1985 autorisant M. Bernard Belzer à exploiter un groupe électrogène de 5 kVA de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Belzer domicilié à Haapiti-Moorea, PK 17,200 côté mer, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un groupe électrogène de 5 kVA sur une parcelle de la terre Tetauupu sise dans la commune associée de Haapiti PK 17,200 côté mer.

Art. 2.— L'installation, qui relève de la 3e classe, comprend un local abritant un groupe électrogène, de marque Lister, de 5 kVA à refroidissement à air et tournant à 850 tours/minute. Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Bâtiments

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Les parois en bois sont donc interdites.

Art. 6.— Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustibles

Art. 9.— Le réservoir de carburant sera muni d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume du réservoir.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 85 PR du 6 février 1985 autorisant M. Joseph Aitamai à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA de marque Lister à refroidissement à eau de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Joseph Aitamai, domicilié à Fa'aa PK 5,5 côté montagne, est autorisé à exploiter un groupe électrogène sur le lot n° 1 du plan de partage du lot n° 4 du domaine Varari, situé dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Haapiti.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 1 groupe électrogène de 4,5 kVA de marque Lister à refroidissement à eau.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être

à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Bâtiments

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Les parois en bois sont donc interdites.

Art. 6.— Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustible

Art. 9.— Le réservoir de carburant sera muni d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume du réservoir.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 2 kg au moins. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 13.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement:

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 86 PR du 6 février 1985 autorisant M. Jan den Breejen à exploiter un entrepôt de matériaux divers de construction, d'engins de travaux publics, stockage de lubrifiants, détergents, huiles diverses de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête:

Article 1er.— M. Jan den Breejen domicilié à Papeete BP 2804, agissant comme mandataire de la Société Holland Tahiti Trading est autorisé à exploiter un entrepôt de stockage de matériaux divers de construction, de stockage de lubrifiants, un garage d'engins de travaux publics et véhicules sur les lots 19, 20 et 21 de la zone industrielle de la Punaruu située dans la commune de Punaauia.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes:

- stockage de lubrifiants;
- stockage de matériaux divers de construction;
- garage d'engins de travaux publics et véhicules.
- stockage sous abri ventilé:
 - * white spirit maximum 20 fûts de 205 litres;
 - * degreasing fluid maximum 100 touques de 20 litres.

Art. 3.— Prescriptions générales

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Prescriptions particulières

Les stockages de teepol, détergents, lubrifiants, white spirit, degreasing fluid, huiles diverses, situés tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, devront être réalisés sur un sol étanche formant cuvette de rétention dont le volume sera égal au volume stocké. En aucun cas, ces liquides ne devront être rejetés dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées.

Le stockage de white spirit et du degreasing fluid sera prévu à l'extérieur du hangar sous un abri léger ventilé.

Art. 5.— Moyens de secours

Cinq extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg homologués portant le label NF MHI seront répartis dans le bâtiment, dont deux près du stockage sous abri ventilé.

Art. 6.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 7.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 87 PR du 6 février 1985 autorisant M. Marlon Brando à implanter un dépôt d'hydrocarbures et à exploiter un groupe électrogène relevant de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Marlon Brando est autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures et groupes électrogènes sur l'île de Tetiaroa - îlot de Onetahi situé dans la commune de Arue.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- 1 dépôt de fuel : 40.000 litres ;
- 1 dépôt de gaz : 100 bouteilles de 50 kg ;
- 1 groupe électrogène de 18,75 kVA pour le centre de conférence, avec cuve de 10.000 litres ;
- 2 groupes électrogènes de 75 kVA pour l'alimentation de l'hôtel, avec une cuve de 10.000 litres par groupe.

**Dépôts de fuel et de gaz de capacités maximales
40.000 litres et 5.000 kg**

Art. 3.— L'auvent projeté devra être réalisé en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Art. 4.— L'interdiction de fumer, de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y entreposer d'autres matières combustibles, devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 5.— L'aire de stockage sera maintenue propre et exempte de végétation sèche. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 6.— Les dépôts seront structurés de façon à permettre une évacuation rapide des fûts ou des bouteilles en cas de sinistre. A cet effet, un engin de manutention sur roues sera placé à proximité et les voies d'accès resteront libres et dégagées.

Art. 7.— L'accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

Art. 8.— La protection des dépôts contre l'incendie sera assurée par un poste d'eau pouvant assurer un débit minimum de 33 l/mn, équipé de rampes d'arrosage fixes ou de moyens mobiles d'intervention.

Dispositions applicables au dépôt de gaz

Art. 9.— Le dépôt de gaz devra disposer d'au moins deux extincteurs à mousse ou à poudre portatifs homologués NF MHI 56 B.

Dispositions applicables au dépôt de fuel

Art. 10.— Les fûts d'hydrocarbures seront contenus dans une cuvette de rétention étanche de 20.000 litres au moins. Le dispositif d'écoulement de cette cuvette sera maintenu fermé, les effluents rejetés dans l'environnement ne devront présenter aucune trace d'irrisation par les hydrocarbures.

Art. 11.— La protection contre l'incendie sera assurée au moyen de 2 extincteurs à mousse ou à poudre au moins, homologués NF MHI 86 B.

Art. 12.— Aucune opération de transvasement ne devra s'effectuer dans le dépôt.

Groupes électrogènes

Art. 13.— L'alimentation en hydrocarbures d'un groupe électrogène par gravité est interdite. A cet effet l'installation d'un dispositif automatique (tel qu'une électrovanne asservie au fonctionnement du moteur) destiné à éviter tout écoulement accidentel par siphonnage doit être installée.

Art. 14.— Les cuves journalières de fuel devront être contenues dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à celle de la cuve.

Art. 15.— Chaque cuve devra être munie de un ou plusieurs tubes d'évents fixes, protégés de la pluie et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Art. 16.— Les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes devront être recueillies.

Art. 17.— La protection contre l'incendie sera au moins assurée par :

- un extincteur à mousse ou à poudre de 10 kg (au moins) pour le groupe de 18,75 kVA ;
- deux extincteurs à mousse ou à poudre de 20 kg (au moins) pour le local contenant les deux groupes de 75 kVA.

Bâtiments

Art. 18.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 19.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 20.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 21.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et conformément à la norme C15-100.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 22.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 23.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 88 PR du 6 février 1985 autorisant la S.N.C. garage Clémenceau à exploiter une cuve de 2.000 litres d'essence de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La S.N.C. garage Clémenceau domicilié à Papeete, avenue Georges Clémenceau est autorisée à exploiter une cuve de 2.000 litres sur le terrain avenue G. Bambridge situé dans la commune de Papeete-Mamao.

L'établissement sera implanté conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation, modifiés le 5 novembre 1984.

Art. 2.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Toutes précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisation de la corrosion interne ou externe.

Art. 3.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 4.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 5.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 6.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 7.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 8.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 10.— Un bac de rétention étanche de 2.000 litres doit être associé au réservoir et sera rempli de matériau inerte.

Art. 11.— Il conviendra d'installer un tube de contrôle de fuites. Ce tuyau rigide vertical de 10 cm de diamètre au moins et percé de trous sur sa hauteur, aboutira en un point bas de la fosse et permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs répandus dans le matériau inerte de remplissage.

Art. 12.— La fosse et les dalles qui la couvrent devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les murs apparents de la fosse devront dépasser

de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre.

Art. 13.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmonté d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 17.— La protection de dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 2 kg homologués NF MIH 86 B,
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 18.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 19.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 20.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 89 PR du 6 février 1985 autorisant le maire de la commune d'Arue à exploiter une cuve de gaz et trois chambres froides pour la cuisine centrale, de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le maire de la commune d'Arue, domicilié à Arue, est autorisé à exploiter une cuve de gaz et trois

chambres froides pour la cuisine centrale d'Arue, sur le terrain sis au lotissement Erima situé dans la commune d'Arue.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2.— L'établissement autorisé comprendra les installations suivantes :

- une cuve à gaz de 600 kg ;
- trois chambres froides de 1.850, 1.920 et 2.200 frigories/heure.

Art. 3.— La cuve à gaz devra être implantée comme il est prévu au plan de masse. Une distance de 5 mètres minimum par rapport au bâtiment devra être respectée.

Art. 4.— Deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg, homologués portant le label NF MIH seront installés à proximité de la cuve.

Art. 5.— Les compresseurs des chambres froides devront être insonorisés de sorte que le niveau sonore de fonctionnement ne constitue pas une nuisance pour les voisins.

Art. 6.— Les chambres froides doivent être dotées de dispositif permettant l'ouverture de l'intérieur.

Art. 7.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 8.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 90 PR du 6 février 1985 autorisant M. Daniel Zannier à installer une cuve de 1.000 litres de mazout de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Zannier domicilié à Vetea II lot 103 est autorisé à installer une cuve de 1.000 litres de mazout avec cuvette de rétention sur le terrain Chin Foo parcelle E situé dans la commune de Papeete, vallée de Titiro.

Art. 2.— L'installation autorisée comprendra :

- une cuve en acier de 1.000 litres en aérien.

Art. 3.— La cuve sera placée sur une cuvette de rétention étanche de capacité égale à 1 m3.

Art. 4.— Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel, sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 5.— Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— La cuve devra être équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 8.— La cuve étant destinée à alimenter une installation devra être placée en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 9.— L'accès de cette cuve sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 10.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou de trépidation.

Art. 11.— La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- 2 extincteurs homologués NF MIH 86 B à poudre de 2 kg ;
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence de la cuve ;
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Art. 12.— La cuve devra être reliée au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 13.— Un mur de largeur et hauteur équivalentes à celle de la cuve sera construit. Il sera en matériaux incombustibles (parpaings de quinze enduit sur la face interne) et aura un degré coupe-feu d'une heure.

Art. 14.— La cuve sera construite en acier soudable. Elle sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Art. 15.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 4 AF du 30 janvier 1985 portant délégation de signature au chef du service pénitentiaire par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Tehina Salmon, chef du service pénitentiaire par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Tehina Salmon est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion du personnel du statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

II - Actes relevant de la gestion financière :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service ;
- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tehina Salmon, M. Deane Colson, économiste au centre pénitentiaire, est chargé de l'engagement et de la liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire, dans le domaine des compétences dévolues au service pénitentiaire de Faaa.

Art. 4.— Le chef du service pénitentiaire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1985.

Pour le Président du gouvernement du territoire et par délégation :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 56 CM du 29 janvier 1985 fixant la composition de la troisième liste des médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes-importateurs agréés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

Vu les arrêtés n° 2015 S du 21 novembre 1980 et n° 28 CM du 27 septembre 1984 fixant les deux premières listes des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes importateurs agréés ;

Vu la communication n° 84-635 CG,CT du 30 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1984 ;

Vu les propositions du comité consultatif d'agrément des médicaments et produits d'herboristes chinois réunis le 18 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 5.1.2. de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la troisième liste de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques est la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Cette troisième liste de médicaments de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques vient s'ajouter aux deux listes ayant fait l'objet de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 et de l'arrêté n° 28 CM du 27 septembre 1984.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

**LISTE DES MEDICAMENTS CHINOIS DONT
L'IMPORTATION EST AUTORISEE PAR LES
HERBORISTES CHINOIS AGREES
EN POLYNESIE FRANCAISE**

Anticold Kweilai Pills, fabriqué par Yeung Ng Tong Medical MFY LTD - 39 B, King's Road Hong-Kong.

de formule :

Angelica polymorpha	30 %
Gastrodia slata, Bl	18 %
Rhemannia glutinosa	18 %
Lycium Chinese, Mill	10 %
Colla piscia, Ichtyocolla	10 %
Cordyceps Robertii	7 %
Nemorhaedus cripus	3 %
Margarita	4 %

"Chu Kiang" Brand Tieh Ta Yao Gm, fabriqué par The United Pharmaceutical Manufactory - Fushan Kwantung Chine.

de formule :

Mastix	12,5 %
Myrrha	12,5 %
Flos Carthami	13,5 %
Catechu	4,5 %
Radix Pseudoginseng	12,5 %
Aloe	12,5 %
Radix Angelicae Sinensis	16,5 %
Sanguis Craonis	15,5 %

Dendrobium Moniliforme Night Sight Pills, fabriqué par Tsinan People's Medicine Works - Tsinan - Chine.

de formule :

Honey	50 %
Radix Asparagi	4,8 %
Radix Rehmanniae	4,8 %
Rhizoma Batatadis	2 %
Semen Cassiae Torae	2 %
Semen Cuscutae	2 %
Bitter Apricot Kernels	2 %
Antelope Horn	1,2 %
Herba Cistanches	1,2 %
Radix Glycyrrhizae	1,2 %
Semen Celosiae	1,2 %
Rhizoma Coptidis	1,2 %
Radix Sileris	1,2 %
Radix Ginseng	4,8 %

Poria	4,8 %
Radix Ophiopogonis	2,4 %
Fructus Lycii	2 %
Radix Achyranthis Bidentatae	2 %
Chrysanthemum	2 %
Rhinoceros Horn	1,2 %
Caulis Dendrobii	1,2 %
Fructus Schizandrae	1,2 %
Citrus trifoliata L	1,2 %
Fructus Tribuli	1,2 %
Rhizoma Ligustici	1,2 %

Healthy Brain Pills, fabriqué par Tsing Tao Medecine Works - Tsing Tao - Chine.

de formule :

Semen Zizyphi Spinosae	18 %
Tang-Kuei (Radix Angelicae)	12 %
Rhizoma Batatadis	10 %
Herba Cistanches	8 %
Fructus Lycii	8 %
Fructus Schizandrae	6 %
Fructus Zingiberis Nigri	6 %
Succinum	4 %
Concretio Silicea Bambusae	4 %
Dens Draconis	4 %
Rhizoma Anemones Altaicae	4 %
Rhizoma Gastrodiae	4 %
Radix Salviae Miltiorrhizae	4 %
Ginseng	4 %
Semen Biotae	4 %

Leung Choy Shan Tit Ta Pills, fabriqué par Leung Choy Shun - 22, First Street - Hong Kong.

de formule :

Radix Pseudoginseng	2 %
Herba Lycopi	6 %
Pistacia Lentiscus	2 %
Radix Angelicae Sinensis	6 %
Rhizoma Sparganii	5 %
Rhizoma Cyperi	6 %
Flos Carthami	4 %
Rhizoma Zedoariae	5 %
Semen Persicae	4 %
Mel	60 %

Musk Rheumatic Oil, exporté par China National Native Produce Import & Export Corporation - Kwangtung - Chine.

de formule :

Musk	0,1 %
Mastix	2,5 %
Sanguis Draconis	0,2 %
Myrrha	2,5 %
Cinnamon Oil	2 %
Winter Green Oil	48 %
Peppermint Oil	10 %
Clove Oil	5 %
Eucalyptus Oil Add	100 %

Pulmonary Tonic Tablets, fabriqué par Hantan Pharmaceutical Works - Hantan - Chine.

de formule :

Cordyceps Sinensis	5 %
Phrynosoma sp	5 %
Bulbus Lilii	8 %
Kadsura Chinensis	13 %
Tuber Bletillae	27 %
Radix Stemonae	15 %
Conchae ostrae	11 %
Folium Eriobotryae	10 %
Glycyrrhiza Glabra	6 %

Tzep Ao Sampien Pills, fabriqué par Yantai Pharmaceutical Works - Chefoo - Chine.

de formule :

Honey	34 %
Radix Astragali	10 %
Radix Ginseng	7 %
Radix Angelicae Sinensis	6 %
Penis Cervi	5 %
Cornu Cervi Pantotrichum	5 %
Gecko	2 %
Radix Rehmanniae	2 %
Semen Cuscutae	2 %
Fructus Lycii	2 %
Fructus Foeniculi	1,5 %
Fructus Xanthoxylum Piperitum DC	1,5 %
Rhizoma Nardostachys	1,5 %
Radix Morindae	1 %
Fructus Corni	1 %
Poria	1 %
Penis Canitis	1 %
Hippocampus	1 %
Lignum Aquilariae	1 %
Fructus Psoraleae	1 %
Radix Achyranthis Bidentatae	1 %
Radix Discorae	1 %
Actinolium	1 %
Fossil Bone	1 %
Herba Epimedii	1 %
Ootheca Mantidis	1 %
Penis Otariae	1 %
Cortex Eucommiae	1 %
Cortex Cinnamomi	0,5 %
Cortex Moutan Radicis	0,5 %
Fructus Rubi	0,5 %
Radix Polygoni Multiflori	0,5 %
Rhizoma Anemarrhenae	0,5 %
Rhizoma Atractylodis Alba	0,5 %
Rhizoma Alismatis	0,5 %
Radix Polygalae	0,5 %
Radix Paeoniae Lactiflorae	0,5 %
Herba Cistanches	0,5 %
Rhizoma Anemones Altaicae	0,5 %

"204" Wei Te Ling, fabriqué par Tsing Tao Medecine Works - Tsing Tao - Chine.

de formule :

Os sepiae	40 %
Honey	30 %
Rhizoma Corydalis	30 %

Wong Tai Chiu's Sar Lee Tan Dysentery Powder, fabriqué par Wong Tai Chiu - Hong-Kong.

de formule

Sugar	7 %
Kaolinum	30 %
Cream Stone	10 %
Paeonia Albigora	20 %
Pachyma cocos	23 %
Liquorice root	10 %

ARRETE n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et les vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 54 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents est complété comme suit :

A l'article 3 dudit arrêté est ajouté le paragraphe suivant :

" En application des prescriptions du paragraphe 5 de cet article 54, le médecin devra faire figurer sur l'ordonnance de renouvellement les noms et adresses des patients bénéficiaires de ces soins urgents ainsi que la date des injections correspondantes. Le pharmacien d'officine ne devra exécuter l'ordonnance de renouvellement que si ces dispositions sont strictement respectées ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 59 CM du 29 janvier 1985 modifiant l'arrêté n° 217 CM du 23 novembre 1984 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le centre hospitalier territorial de Mamao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 217 CM du 23 novembre 1984 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le centre hospitalier territorial de Mamao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 217 CM du 23 novembre 1984 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux de Vaïami, Taravao, Uturoa, Afareaitu et Taiohae est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

. Hors classe	10.450 CFP
. Classe normale	9.350 CFP
. Bénéficiaire de l'assistance médicale	4.675 CFP
. Accompagnateurs gardes malades	1.700 CFP

Article 2 nouveau.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux de Atuona, Hakahau et Mataura est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

. Classe normale	4.600 CFP
. Bénéficiaire de l'assistance médicale	2.300 CFP
. Accompagnants gardes malades	850 CFP

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 81 CM du 1er février 1985 acceptant le don au territoire, ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, d'un détecteur de pouls foetal par l'amical des donneurs de sang bénévoles des îles Raiatea-Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accepté le don de l'amicale des donateurs de sang bénévoles de Raiatea-Tahaa au territoire, ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Cette donation comprend : - un détecteur de pous foetal équipement standard avec stéthoscope.

Art. 2.— Ce matériel sera utilisé à la maternité de l'hôpital d'Uturoa circonscription médicale des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Dès le présent don accepté, ce matériel sera pris en inventaire dans le registre journal des matériels de la santé publique.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 60 CM du 29 janvier 1985 portant création à titre expérimental d'une ligne de transport public de voyageurs Paofai - Motu-Uta.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 26 novembre 1984 modifiant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu les avis émis par les membres du comité technique territorial des transports lors de la consultation à domicile du 14 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une ligne de transport public routier de voyageurs dans la ville de Papeete, entre Paofai et Motu-Uta suivant l'itinéraire ci-après : rue des Poilus Tahitiens (départ CPI) - avenue Bruat - rue du Général de Gaulle - rue Colette - rue Paul Gauguin (rue Jeanne d'Arc au retour) - Boulevard Pomare - route principale de la zone industrielle de Fare-Ute et du secteur portuaire de Motu-Uta (terminus messageries postales).

Art. 2.— L'exploitation de cette ligne sera assurée par un véhicule de capacité moyenne suivant des fréquences qui seront fixées par le service des transports terrestres en fonction des constats de fréquentation de la ligne. L'horaire de ce service se situera au minimum entre 07 h 30 et 17 h 00 et pourra être modifié pour la desserte des quais, des cars-ferries et des goûettes suivant les besoins constatés.

Art. 3.— La ligne sera assurée par un transporteur d'une ligne "mission" existante désigné par le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports après concertation avec les intéressés. Ce transporteur devra consacrer la totalité de son activité au nouveau service mais conservera, provisoirement, son inscription au plan de transport au titre de sa ligne "mission". La désignation du transporteur est révocable sans préavis en cas de non respect de l'itinéraire ou des horaires fixés.

Art. 4.— Le tarif aller simple entre Paofai et Motu-Uta est fixé à soixante francs CFP (60 FCP) conformément au tarif urbain actuellement en vigueur. Ce tarif est indivisible même en cas d'emprunt partiel de la ligne.

Art. 5.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports,

Alban ELLACOTT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 55 CM du 28 janvier 1985 habilitant le Président du gouvernement à défendre les intérêts du territoire dans le litige opposant celui-ci à la clinique Paofai.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la requête introductive d'instance n° 52 CCA/84 du 30 octobre 1984, déposée par la clinique Paofai, concernant un recours en annulation des deux délibérations n° 17-11 et n° 12-54 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à soutenir la défense du territoire dans l'affaire susvisée.

Art. 2 — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 141 CM du 21 février 1985. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) est fixé à 418,19 FCP de l'heure à compter du 1er mars 1985.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).
Période du 1er mars au 9 mars 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	65,94
Italie	100 lires	8,88
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	191,62
Australie	1 dollar	132,30
Nouvelle-Zélande	1 dollar	85,94
Canada	1 dollar canadien	136,34
Hong-Kong	1 dollar	24,23
Singapour	1 dollar	83,02
Fidji	1 dollar	159,78
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,58
Pays-Bas	1 florin	49,05
Suède	1 couronne suéd.	19,84
Norvège	1 couronne norv.	19,53
Danemark	1 couronne dan.	15,48
Autriche	1 schilling	7,92
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	1,02
Japon	100 yens	72,67
Grande-Bretagne	1 livre sterling	203,67

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-04 AU.ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Siu, mandataire de la menuiserie industrielle de Taniti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une menuiserie dans la commune de Papeete, dans la zone industrielle de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 mars 1985 et jusqu'au 9 avril 1985.

Cette installation abritera :

1 scie radiale, 1 scie verticale, 1 scie circulaire à panneaux, 1 scie à ruban, 1 dégauchisseuse, 1 raboteuse, 1 corroyeuse, 1 encolleuse, 1 presse, 1 calibreuse, 1 piqueuse de chants, 2 mortaiseuses, 1 mortaiseuse Alternax, 1 tourillonneuse, 1 tenonreuse, 2 couples, 1 perceuseuse, 3 ponceuses, 1 cadreuse, 1 cabine à vernis, 2 compresseurs.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremau, BP 856, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 15 février 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-
AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 10 octobre 1984 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

- ENTRE : Mme Arlette, Christine Titaua MAURIN, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR

- Et : M. Yves Hervé Maurice Claude CURET, ayant pour avocat Me GIRARD

Il appert que le divorce d'entre les époux MAURIN-CURET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

POUR EXTRAIT :

O. HERRMANN-AUCLAIR.

ANNONCE LEGALE

SOCIETE POLYNESIENNE DE MATERIAUX
par abréviation "S.P.M."
Société anonyme au capital de 10.000.000 Frs CP
Siège : PAPEETE, Passage Cardella
Transféré à FAAA, P.K. 6 près de l'aéroport

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR
NOMINATION D'UN DEUXIEME COMMISSAIRE AUX
COMPTES

Il résulte du procès-verbal des délibérations :

- du conseil d'administration en date du 24 Avril 1984, que la démission de Monsieur LEBLANC, ci-après nommé a été acceptée et que Monsieur GORGUES ci-après nommé a été coopté en qualité de nouvel administrateur, pour une durée prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1985,

- de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 Juin 1984, que la cooptation de Monsieur GORGUES, en qualité d'administrateur a été confirmée et que Monsieur SAUCE ci-après nommé a été nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices, prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1989,

- du Conseil d'Administration en date du 5 Novembre 1984 que les démissions de Messieurs LARCHER et LOS-TE ci-après nommés de leur mandat d'Administrateur, ont été acceptées et que Monsieur A. BALLANDE et la SA Etablissements BALLANDE qui a nommé comme représentant permanent Monsieur Yves LEVASSEUR, ont été cooptés de nouveaux administrateurs pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1985.

En outre aux termes du même Conseil il a été décidé de transférer le siège de la société de PAPEETE, Passage Cardella à FAAA P.K. 6, près de l'aéroport.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

ADMINISTRATEURS

Mention périmée

- M. Michel Givord administrateur de société demeurant à Nouméa 3, rue de Luxembourg

- M. Frank Larcher administrateur de société demeurant à Nouméa rue Jean Baptiste Dezarnaulds

Mention nouvelle

- La société dénommée Ets Ballande, S.A. au capital de 660.000.000 FCP dont le siège est à Nouméa rue de l'Alma, immatriculée au R.-C. de Nouméa sous le n° 124 laquelle a nommé pour son représentant permanent M. Yves Levasseur administrateur de société demeurant à Nouméa 28, route de l'Anse Vata

- M. Armand Ballande administrateur de société demeurant à Nouméa Vallée des Colons

- M. Hervé Loste administrateur de société demeurant à Nouméa rue Jean Baptiste Dezarnaulds

- M. Bernard Letellier administrateur de société demeurant à Paris 7e - 67, quai Branly

- M. Jean Dominique Leblanc administrateur de société demeurant à Paris 17e 202, Boulevard Malesherbes

- M. Daniel Gorgues administrateur de société demeurant à Port Marly 78500 - France

- M. Bernard Letellier administrateur de société demeurant à Paris 7e - 67, quai Branly

- M. Michel Givord administrateur de société demeurant à Nouméa 3, rue de Luxembourg

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mention périmée

- M. Michel Harout commissaire aux comptes demeurant à Papeete avenue Georges Clémenceau immeuble Toreri

Mention nouvelle

- M. Michel Harout commissaire aux comptes demeurant à Papeete Le Pic Rouge
- et M. J.C. Sauce expert comptable demeurant à Paris 9e - 66, rue Caumartin

SIEGE SOCIAL

Mention périmée

Papeete, Passage Cardella

Mention nouvelle

Faaa, PK 6 près de l'aéroport.

Pour avis et mention :

Le président du conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MARARA
TUAMOTU

Extraits de statuts

L'association sportive Marara est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Marara a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau

Président	: Emile TARAHUA
Vice-Président Délégué	: Paul MAHEAHEA
Vice-Président	: Tamu TUFARIUA
Secrétaire Général	: Opeta BELLAIS
Secrétaire Adjoint	: Mahinui TUTEIRIHIA
Trésorier Général	: Anatole MAHEAHEA
Trésorier Adjoint	: Mare TUANIA

Récépissé n° 3891 FIAA du 4 décembre 1984.

COMITE ORGANISATEUR DE LA FETE DE L'AUTONOMIE INTERNE ET DU IVE FESTIVAL DES ARTS DU PACIFIQUE

Extraits de statuts

Le 6 février 1985, il a été constitué une association dénommée " Comité Organisateur de la Fête de l'Autonomie Interne et du IVE Festival des Arts du Pacifique " ayant pour objet :

1°) - L'organisation

- La préparation matérielle
- L'accueil, l'hébergement et le transport des délégations étrangères participant au IVE Festival des Arts du Pacifique

2°) - La coordination des manifestations programmées à l'occasion du Festival et de la Fête de l'Autonomie Interne.

Le siège social est fixé à Papeete, la durée est fixée à un an.

Composition du bureau

Président	: Gaston FLOSSE
1er Vice-Président	: Jacques TEHEIURA
2e Vice-Président	: Eugène SANFORD
Assesseur	: Jean JUVENTIN
Assesseur	: Yves DASSONVILLE
Secrétaire	: Jean-Pierre CHUNG
Trésorier	: Saturnin CABRAL

Récépissé n° 3784 F.I.A.A du 14 février 1985.

ASSOCIATION « MATIE HANI »

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de Tefarerii, dans la commune de Huahine, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : Matie Hani.

Son siège est fixé à Tefarerii - Huahine. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat.

Composition du bureau

Présidente	: Mme TETUAITEROI Elimereta
Vice-Présidente	: Mme TEMAIANA Relatua
Secrétaire Générale	: Mme TUMARAE Jeannette
Secrétaire Adjointe	: Mme PAHAPE Erita
Trésorière Générale	: Mme TEIHOARII Périnne
Trésorière Adjointe	: Mme TSING TIN Juliette
Membres assesseurs	: Mme TEIVA Eugénie
	: Mme TERIMARAMA Tahuaitu
	: Mme CHANG SAN Hina

Récépissé n° 3191 F.I.A.A du 14 janvier 1985.

AMICALE DU SUD-OUEST ET MIDI-PYRENEES

Régularisation des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 26 Janvier 1978 décide :

- 1) La continuation de l'Association « Amicale du Sud Ouest et Midi-Pyrénées », regroupant tous les membres de l'Association « Les Trois E » dont la date d'expiration était échue au 9 février 1977. Descendants et amis de la région résidant dans le Territoire.

- 2) D'apporter quelques amendements au statut précédent.

Cette association comprend les départements suivants : 09 ; 11 ; 12 ; 24 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 40 ; 47 ; 64 ; 65 ; 66 ; 81 ; 82.

L'amicale a pour but d'entretenir les souvenirs communs et les liens d'affection qui unissent ses adhérents à leur pays d'origine.

Le siège social de l'amicale est à Papeete, provisoirement au Macva Beach ou en tout lieu désigné par le bureau.

La durée de cette amicale est indéterminée.

Composition du nouveau bureau

Président d'honneur	: M. DUCES
Président	: M. MEYRIGNAC
Vice-Présidents	: M. COMBALBERT
	: M. VICENTE
	: Mme GHAUTREOT
Trésorier	: M. DEHEZ
Trésorier Adjoint	: M. LAURENT
Secrétaire	: Mlle BIZOT
Secrétaire Adjointe	: Mme LOYANT
Commissaire aux comptes	: M. ETCHEVERRY

ASSOCIATION " CLUB D'ESCRIME DE TAIARAPU "

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Club d'escrime de Taiarapu, (le C.L.E.S.T.A.).

Ce club a pour but d'aider à la promotion de l'escrime, et d'en permettre la pratique.

Le siège social est fixé à Taravao (Tahiti).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Composition du bureau

Président	: Yves HEURTEL
Vice-Président	: Alain LEQUEAU
Trésorier	: Daniel GAY
Secrétaire	: Christian BRASSEL
Conseiller d'animation	: Nicolas REMCSAK

Récépissé n° 3673 F.I.A.A du 6 février 1985.

A.S. TAMARII KAUKURA

(Régularisation de statuts)

L'association sportive Tamarii Kaukura est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Kaukura. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, etc...

Composition du bureau

Président : M. Reia TETOHU
Secrétaire : M. Jean-Marie TAUHA
Trésorier : M. Vairau OTARE

Récépissé n° 2401 AA du 12 février 1981.

ASSOCIATION "TE REO O TEFANA"**Extraits de statuts**

L'association a pour objet, la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique en moyenne fréquence, la préparation de programmes d'émission à caractère socio-éducatif, culturel et la diffusion d'informations diverses (actualités, loisirs etc...).

Son siège social est fixé à la mairie de Faava. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau

Président : Oscar TEMARU
Secrétaire : Désiré TOKORAGI
Trésorier : Robert MAKER

Récépissé n° 3196 FLAA du 14 janvier 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE**Extraits de statuts**

Le 24 janvier 1985, il est créé, au collège de Arue, une association sportive qui a pour objet d'organiser, de développer l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Son siège social est fixé au collège de Arue, B.P. 1706 Papeete - Téléphone 42 57 20. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau

Président : M. MALINOWSKI Jean-Claude
Trésorier : Mlle TCHIN NOA Marylène
Membres : Mme SOUCAS DE VILAR Christine
M. BERGER Charles
M. TINOMOE Charles
Mlle LUTUI TEFUKA Claire

Récépissé n° 3733 FLAA du 13 février 1985.

ASSOCIATION "TE VAHINE URA"

(Renouvellement du conseil d'administration et du bureau)

Conseil d'administration

Présidente d'honneur : Mme GUILLO
Présidente : Mme TAUFU Muriel
Vice-Présidente : Mme ELLACOTT Juliette
Trésorière : Mme BOOSIE Marie-Thérèse
Trésorière adjointe : Mlle TEHOPU Julienne
Secrétaire : Mme ELLACOTT Paulina
Secrétaire adjointe : Mme VIDAL Antonina
Conseillères : LEHARTEL Elise
BAERHEL Louise
TIXIER Marie
REY Wany
FROGIER Mareva
TEMAROHIRANI Martine
TEMAHAHE Beverly

Bureau

Présidente : Mme TAUFU Muriel
Vice-Présidente : Mme ELLACOTT Juliette
Animatrice : TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire : ELLACOTT Paulina
Secrétaire adjointe : Mme VIDAL Antonina
Trésorière : Mme BOOSIE Marie-Thérèse
Trésorière adjointe : Mlle TEHOPU Julienne

ASSOCIATION SPORTIVE "MAEVA"**Modification de statuts**

L'association sportive A.S. Maeva est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Maeva. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Maeva a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du nouveau bureau

Président : Félix FAATAU
Vice-Présidents : Emile PIHA
Charles DELORS
Armand TIANIHI
Katy CHEOU
Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint : Vincent MAITERAI
Trésorier Général : Edmond TERIHAPUARE
Trésorier Général Adjoint : Antoine TAINANUARI

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANCAISE

Composition du nouveau bureau

Président d'honneur : Teari TAPUTUARAI dit
Coco

Bureau exécutif du conseil d'administration

Président : Claude GUTIERREZ
1er Vice-Président : Jean-Pierre VOISIN
2e Vice-Président : Ronald EWART
1er Secrétaire : Jean-François ETOURNAUD
Trésorier : Philippe DOUCET
1er Administrateur : Louis PETIT
2e Administrateur : Gérard LUCAS

Conseil d'administration

Jean ANESTIDES
André FIAT
Jean-Claude FORTEZ
Jean-Pierre LE HEBEL
Mario NOUVEAU
Alain SALUDEN
Rudolphe VARNEY

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANCAISE

Composition du nouveau bureau

Président : Jean-Emmanuel ANESTIDES
1er Vice-Président : Jules CHANGUES
Vice-Présidents : Charles GIORDAN
Claude GUTIERREZ
Henri DEVAY
Enrique BRAUN ORTEGA
Membres du conseil de : Michel DEYRAN
surveillance : Gérard PUGIN
Julien SIU
Gérard BOURLIGUEUX
Narii FAUGERAT
Gérard FENEJON
Jean-Pierre GAUGIN
Guy MERVEILLEUX
du VIGNAUX
Michel NOUAILLE

CLUB DE VOILE TAIMAU'E

Composition du nouveau bureau

Président : TINORUA Sylvain
Vice-Président : JUVENTIN Yves
Trésorier : VINET Guy
Trésorier Adjoint : SARLANDIE Bernard
Secrétaire : LE DUC Jacques
Secrétaire Adjoint : DEANE Richard

LIGUE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE DE TAHITI OUEST "TO OA O TE RA"

Renouvellement du bureau
Séance du 4 décembre 1984

Composition du nouveau bureau

Président : M. Hugh LAUGHLIN
1er Vice-Président : M. Adrien BERNARDINO
2e Vice-Président : M. Georges PUTOA
3e Vice-Président : M. Jimmy MENDELSON
Secrétaire Général : M. Ferdinand PELTZER
Secrétaire Adjoint : M. Victor DOOM
Trésorier Général : M. Hugo GARBUTT
Trésorier Adjoint : M. Enock LAUGHLIN
Assesseur : M. Roméo VAN BASTOLAEUR
» M. Rona CADOUSTEAU

LIGUE DE BASKET-BALL DU SOUS-DISTRICT DE RAIATEA

Composition du nouveau bureau

Président : M. Rémy HART
Vice-Président : M. Jacques GUILLOTS
Secrétaire : Mme Alice DEANE
Secrétaire Adjointe : Mme Timéo GREIG
Trésorier : M. Raymond EBB
Trésorière Adjointe : Mme Maureen TANETOA

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TAATIHAGA TAMARIKI PAUMOTU

1er lot	302.683	10.000.000
2e lot	74.700	1.000.000
3e lot	59.422	1.000.000
4e lot	309.075	1.000.000
5e lot	168.595	500.000
6e lot	155.625	500.000
7e lot	284.223	250.000
8e lot	137.849	250.000
9e lot	217.134	100.000
10e lot	86.595	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.